

Bulletin officiel n° 35 du 29 septembre 2011

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Organisation

décret n° 2011-1003 du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011 (NOR : MENA1114777D)

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Organisation

arrêté du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011 (NOR : MENA1117571A)

IGEN et IGAENR

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2011-2012

lettre du 27-9-2011 (NOR : MENI1100439Y)

École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Création

arrêté du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011 (NOR : MENA1117586A)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'ingénierie nucléaire

liste du 1-7-2011 - J.O. du 1-7-2011 (NOR : CTNX1115840K)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Bourses d'enseignement supérieur

Taux - année universitaire 2011-2012

arrêté du 25-8-2011 - J.O. du 11-9-2011 (NOR : ESRS1116743A)

Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources - année universitaire 2011-2012

arrêté du 25-8-2011 - J.O. du 11-9-2011 (NOR : ESRS1116748A)

Enseignements primaire et secondaire

Échanges franco-allemands

Réseau des projets scolaires franco-allemands - Appel à projets pour l'année scolaire 2011-2012

note de service n° 2011-170 du 27-9-2011 (NOR : MENC1100445N)

Brevet des métiers d'art

Modification du code de l'éducation (partie réglementaire)
décret n° 2011-1029 du 26-8-2011 - J.O. du 28-8-2011 (NOR : MENE1119958D)

Baccalauréat général, série S

Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012
note de service n° 2011-156 du 26-9-2011 (NOR : MENE1121811N)

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale
décret du 24-8-2011 - J.O. du 27-8-2011 (NOR : MEND1120810D)

Conseils, comités et commissions

Modification de la composition de la CAP compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale
arrêté du 24-8-2011 (NOR : MENI1100392A)

Conseils, comités et commissions

Modification de la composition de la CAP compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 24-8-2011 (NOR : MENI1100405A)

Informations générales

Vacances de postes

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie - rentrée scolaire australe de février 2012
avis du 7-9-2011 (NOR : MENH1100416V)

Vacances de postes

Postes à l'UNSS - rentrée 2011
avis du 15-9-2011 (NOR : MENE1100419V)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Organisation

NOR : MENA1114777D

décret n° 2011-1003 du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011

MEN - ESR - SAAM A1

Vu code de l'éducation ; code de la recherche ; décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; avis du CTPC du MENJVA et du MESR du 23-6-2011

Article 1 - Après le cinquième alinéa de l'article 4 du [décret du 17 mai 2006](#) susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conjointement avec la direction générale pour la recherche et l'innovation et en liaison avec la direction générale des ressources humaines, elle définit la stratégie en matière de politique de gestion des ressources humaines et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des établissements de formation et de recherche. »

Article 2 - Après le troisième alinéa du III de l'article 5 du même décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conjointement avec la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et en liaison avec la direction générale des ressources humaines, elle définit la stratégie en matière de politique de gestion des ressources humaines et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des établissements de formation et de recherche. »

Article 3 - Les dispositions de l'article 8 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « prévisionnelle » est supprimé ;

2° Au troisième alinéa :

- les mots : « et la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle » sont remplacés par les mots : « , la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la direction générale pour la recherche et l'innovation » ;

- les mots : « de recrutement » sont remplacés par les mots : « et la gestion prévisionnelle des recrutements » ;

- les mots : « la met en œuvre » sont remplacés par les mots : « les met en œuvre » ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle définit et met en œuvre la politique de recrutement, de formation et de gestion des personnels d'encadrement supérieur des services centraux, des services déconcentrés et des établissements publics relevant des ministères ainsi que des personnels d'inspection. » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 4 - L'article 9 du même décret est abrogé.

Article 5 - Au troisième alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « de ceux gérés par la direction de l'encadrement » sont remplacés par les mots : « des personnels d'encadrement supérieur et d'inspection gérés par la direction générale des ressources humaines ».

Article 6 - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 août 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Organisation

NOR : MENA1117571A

arrêté du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011

MEN - ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 92-70 du 16-1-1992 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 24-8-2011 ; avis du CTPC des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 23-6-2011

Article 1 - L'article 9 bis de l'arrêté du 17 mai 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En liaison avec la direction générale des ressources humaines, il définit la stratégie en matière de politique de gestion des ressources humaines et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des établissements de formation et de recherche et en assure le pilotage. » ;

2° Au sixième alinéa, après les mots : « la mission de l'emploi scientifique » sont insérés les mots : « et du pilotage stratégique des ressources humaines ».

Article 2 - L'article 27 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La direction générale des ressources humaines, à laquelle est rattaché un service à compétence nationale nommé "École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche", comprend, outre la mission de gestion des potentiels et de la mobilité internationale, le pôle de détection des hauts potentiels, la mission de pilotage de la maîtrise d'ouvrage des systèmes informatisés de gestion des moyens et des personnels, la mission d'analyse des relations sociales et la mission de conseil en mobilité et parcours professionnels : » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « La direction de l'encadrement » sont remplacés par les mots : « Le service de l'encadrement ».

Article 3 - L'article 28 du même arrêté est abrogé.

Article 4 - Au premier alinéa de l'article 29 du même arrêté, les mots : « Le service des personnels d'encadrement » sont remplacés par les mots : « Le service de l'encadrement ».

Article 5 - L'article 31 bis du même arrêté est abrogé.

Article 6 - Au troisième alinéa de l'article 32 du même arrêté, les mots : « du recrutement et de la gestion des carrières » sont remplacés par les mots : « du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs ».

Article 7 - L'article 33 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa :

- les mots : « d'élaborer » sont remplacés par les mots : « de mettre en œuvre » ;

- la seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Elle participe, en liaison avec la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la direction générale pour la

recherche et l'innovation, à la conception d'indicateurs sur la politique des ressources humaines des établissements de formation et de recherche. » ;

2° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

- « - du département des études d'effectifs et d'analyse des ressources humaines ;
- du département des études statutaires et réglementaires. »

Article 8 - L'article 34 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« La sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs est chargée du pilotage et du conseil en gestion des enseignants-chercheurs et assure la gestion des actes relatifs aux enseignants-chercheurs lorsque ces actes ne sont pas déconcentrés.

« Elle organise les concours de l'agrégation de l'enseignement supérieur, les concours de recrutement des enseignants de médecine générale et coordonne les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs.

« Elle organise les concours de recrutement des personnels de statut hospitalo-universitaire et la gestion administrative de ces personnels en relation avec le ministère chargé de la santé.

« Elle prépare les travaux nécessaires à la qualification, la promotion et l'évaluation des enseignants-chercheurs et est chargée de la gestion administrative des instances qui y concourent. À ce titre, elle assure le secrétariat permanent prévu à l'article 13 du [décret n° 92-70 du 16 janvier 1992](#) relatif au conseil national des universités.

« La sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs est constituée :

- du département du pilotage et d'appui aux établissements ;
- du département de conseil et d'appui aux instances nationales ;
- du département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé. »

Article 9 - À la troisième phrase du premier alinéa de l'article 39 du même arrêté, les mots : «, en liaison avec la direction de l'encadrement, » sont supprimés.

Article 10 - L'article 61 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le neuvième alinéa est supprimé.

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : «, compétent pour les questions transversales et par deux adjoints sectoriels, respectivement chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Article 11 - L'article 63 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'administration centrale gérés par la direction de l'encadrement » sont remplacés par les mots : « d'encadrement supérieur et d'inspection gérés par la direction générale des ressources humaines » ;

2° Aux troisième et cinquième alinéas, les mots : « direction de l'encadrement » sont remplacés par les mots : « direction générale des ressources humaines » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots « sous-direction des politiques locales et de la modernisation » sont remplacés par les mots « mission de la modernisation et des politiques locales ».

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 août 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Laurent Wauquiez

Organisation générale

IGEN et IGAENR

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2011-2012

NOR : MEN11100439Y

lettre du 27-9-2011

MEN - IG

Texte adressé au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Notre système d'enseignement et de recherche est engagé dans un profond mouvement de rénovation qui touche à peu près toutes ses composantes.

Par leur importance et compte tenu du temps propre au système d'enseignement, ces réformes s'inscrivent dans la durée. La réforme de l'école primaire, la rénovation de la voie professionnelle, la réforme du lycée, la modernisation de la gestion des ressources humaines, la mise en œuvre de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités ou la structuration du système national de recherche et d'innovation sont autant de changements majeurs qui demandent à être suivis avec vigilance et dans la continuité.

Ces réformes entendent toutes également donner une plus grande marge d'initiative et de responsabilité aux échelons déconcentrés de l'État et davantage d'autonomie aux établissements ou opérateurs tout en assurant le caractère national de l'éducation, qui constitue l'un des fondements du pacte républicain.

C'est pourquoi les inspections générales devront être particulièrement mobilisées au service de la politique éducative et de recherche du Gouvernement. En effet, les missions statutaires de contrôle, d'évaluation, de conseil et d'expertise des inspections générales, de même que leur rattachement direct aux ministres, leur confèrent une responsabilité particulière dans la préparation, le suivi et l'accompagnement, l'évaluation de la mise en œuvre des politiques d'éducation, d'enseignement supérieur et de recherche. À ce titre, elles contribuent à garantir le caractère national de notre système d'éducation et d'enseignement supérieur alors même que leur présence effective auprès des enseignants, dans les écoles, les établissements, les services déconcentrés leur permet également de veiller à son adaptation aux situations locales et de s'assurer de la continuité des actions engagées.

Dans le cadre des compétences respectives de chacune des deux inspections et dans le souci d'une complémentarité de leurs interventions chaque fois qu'elle se révèle opportune, nous arrêtons, chacun pour ce qui le concerne, le programme de travail des inspections générales pour l'année scolaire et universitaire 2011-2012 conformément aux dispositions ci-après.

Bien entendu, ce programme de travail ne couvre pas l'ensemble des travaux que les inspections sont appelées à conduire, soit dans le cadre de leurs missions permanentes, soit à la demande des ministres tout au long de l'année, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

Les recteurs chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention des inspections générales sont invités à prendre l'attache du cabinet du ministre concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée au Bulletin officiel du 5 juin 1997. Les inspections générales sont également susceptibles d'intervenir pour les collectivités locales qui en feraient la demande aux ministres.

1 - Au titre de leurs missions permanentes

Les inspections générales assurent le suivi permanent des territoires éducatifs, des établissements d'enseignement

et des services académiques ainsi que le suivi permanent et l'évaluation de l'enseignement des disciplines et de l'organisation des spécialités.

À travers leurs missions permanentes, les inspections générales se concentreront sur trois priorités :

- La mise en œuvre du dispositif d'audit interne au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Les inspections générales porteront une attention particulière à la mise en œuvre des grandes orientations de la politique éducative, en particulier l'aide à la réussite de chaque élève par la personnalisation de l'action pédagogique, la maîtrise des fondamentaux, l'amélioration de l'accès à l'enseignement supérieur, la lutte contre les sorties sans qualification, la responsabilité renforcée reconnue aux deux niveaux stratégiques que sont l'académie et l'établissement.
- Le suivi permanent des établissements d'enseignement supérieur assuré par l'IGAENR s'attachera notamment à étudier la manière dont les établissements s'approprient et mettent en œuvre les compétences élargies. Dans ce cadre, l'IGAENR apportera son expertise au pôle de contractualisation et de financement de l'administration centrale dans son rôle de détection des risques, de régulation et de détection et diffusion des pratiques innovantes des établissements d'enseignement supérieur.

Outre ces missions permanentes, les travaux des inspections générales s'organiseront autour de deux axes principaux :

- le suivi des réformes et le contrôle de leur application ;
- la conduite d'études thématiques.

2 - Le suivi des réformes et le contrôle de leur application

Pour l'enseignement scolaire

Dans la continuité des travaux conduits en 2010-2011, les inspections générales veilleront prioritairement à la mise en œuvre :

- de la réforme du lycée d'enseignement général et technologique particulièrement pour la classe de première ;
- de la rénovation de la voie professionnelle pour ce qui concerne la certification intermédiaire ;
- du livret personnel de compétences au collège ;
- de l'élargissement du programme Clair (collège et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) aux écoles et collèges « ambition réussite » pour devenir le programme Éclair ;
- des expérimentations et innovations engagées :
 - . l'introduction de la philosophie avant la classe terminale,
 - . le plan en faveur des sciences et technologies,
 - . le plan numérique,
 - . les établissements de réinsertion scolaire.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche

Suite du cycle des audits préalables au passage aux responsabilités et compétences élargies.

L'IGAENR a maintenant audité l'ensemble des universités. Elle effectuera en 2011-2012 les audits des grands établissements et écoles d'ingénieurs ayant demandé à pouvoir exercer les nouvelles compétences définies par la [loi du 10 août 2007](#) sur les libertés et responsabilités des universités.

Audits des fonctions support et soutien dans les universités

- Poursuite des travaux sur la politique de gestion des ressources humaines des universités, en mettant l'accent sur les questions de recrutement et de promotion et en poursuivant l'étude sur la mise en place du « référentiel enseignants-chercheurs ».
- Poursuite de l'audit du pilotage et de l'organisation de la fonction formation dans les universités (avec focalisation sur le niveau licence).

3 - Les études et missions thématiques

En 2011-2012, les inspections générales assureront les missions ou études portant sur les thèmes suivants.

Pour l'enseignement scolaire

- les composantes de l'activité professionnelle des enseignants du premier et du second degré outre l'enseignement dans les classes ;
- l'organisation par les académies du pilotage et de l'accompagnement des établissements du second degré ;
- la mise en œuvre de la loi sur le handicap dans l'éducation nationale ([loi du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;
- la pratique sportive à l'école primaire.

Pour l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur

- l'offre de formation des universités préparant aux concours de l'enseignement ;
- le renforcement de l'attractivité des fonctions d'encadrement : vivier, formation, ouverture, mobilité et décloisonnement.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche

- le rôle du recteur d'académie vis-à-vis des universités après la loi « libertés et responsabilités des universités » ;
- l'étude des mécanismes internes d'allocation des moyens, en crédits et en emplois dans les universités ;
- l'étude des mécanismes d'allocations des moyens humains et financiers aux unités de recherche par les organismes de recherche ;
- la fraude aux examens dans l'enseignement supérieur.

Les travaux conduits au titre des missions permanentes, du suivi des réformes et des études thématiques font l'objet de rapports destinés aux ministres, ainsi que de notes périodiques et de points d'étape.

Tout au long de l'année, les inspections générales pourront également, sur demande des ministres ou spontanément, produire des notes d'expertise et de proposition destinées aux ministres sur le fonctionnement du service public d'enseignement.

Les inspections générales assurent ces missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il leur appartient de déterminer et que les notes et rapports remis aux ministres explicitent.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

Organisation générale

École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Création

NOR : MENA1117586A

arrêté du 24-8-2011 - J.O. du 26-8-2011

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 92-604 du 1-7-1992 modifié ; décret n° 97-464 du 9-5-1997 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17 mai 2006 modifié ; avis du CTPC des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 23-6-2011

Article 1 - Il est créé un service à compétence nationale dénommé École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce service est rattaché à la direction générale des ressources humaines.

Article 2 - L'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de la conception, du pilotage et de la mise en œuvre de la formation des personnels d'encadrement pédagogiques et administratifs, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels des bibliothèques du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à l'exception de ceux gérés par le service de l'action administrative et de la modernisation. Elle concourt à des actions de réflexions et d'échanges sur le système français d'enseignement et de formation.

Article 3 - Le directeur de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui a rang de chef de service, est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la directrice générale des ressources humaines. Il peut être assisté de trois adjoints et d'un secrétaire général.

Article 4 - L'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend :

- A. Le département des formations de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- B. Le département des formations de l'enseignement scolaire et de l'innovation ;
- C. Le département des relations internationales et des partenariats ;
- D. Le secrétariat général comprenant, outre la cellule informatique, la cellule communication et qualité et la cellule gestion des ressources humaines :
 - le bureau des affaires financières ;
 - le bureau de l'accueil des stagiaires, du patrimoine immobilier et du service intérieur.

Les chefs de département ont qualité d'adjoint au directeur pour les questions relevant de leurs compétences.

Article 5 - Un conseil d'orientation donne son avis sur les orientations générales de l'école et sur les résultats de son activité. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 6 - L'école dispose, sur les crédits inscrits au budget du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Un contrat d'objectifs est conclu entre la direction générale des ressources humaines et l'école. Le directeur de l'école adresse au directeur général des ressources humaines un rapport annuel sur l'ensemble de l'activité, le fonctionnement et la gestion de l'école.

Article 7 - L'arrêté du 29 avril 2003 portant création de l'École supérieure de l'éducation nationale est abrogé.

Article 8 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 août 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Laurent Wauquiez

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'ingénierie nucléaire

NOR : CTNX1115840K

liste du 1-7-2011 - J.O. du 1-7-2011

MEN - MCC

I. Termes et définitions

cinétique d'un réacteur

Domaine : Ingénierie nucléaire/Physique des réacteurs.

Définition : Étude de la variation temporelle du flux de neutrons dans le cœur d'un réacteur qui résulte de celle de la réactivité ; par extension, cette variation elle-même.

Voir aussi : réactivité.

Équivalent étranger : reactor kinetics.

combustible porteur d'actinides mineurs

Forme abrégée : combustible porteur.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.

Définition : Combustible nucléaire dans lequel un ou plusieurs actinides mineurs ont été introduits en vue de leur transmutation dans un réacteur.

Voir aussi : actinide mineur, combustible nucléaire, transmutation.

Équivalent étranger : MA bearing fuel, minor actinide bearing fuel.

couverture porteuse d'actinides mineurs

Forme abrégée : couverture porteuse.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.

Définition : Couverture fertile dans laquelle un ou plusieurs actinides mineurs ont été introduits en vue de leur transmutation dans un réacteur.

Voir aussi : actinide mineur, couverture fertile, transmutation.

Équivalent étranger : minor actinide bearing blanket.

crédit de combustion (langage professionnel)

Domaine : Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible-Sécurité nucléaire.

Définition : Différence entre la réactivité, dans un milieu donné, d'un combustible non irradié et celle, de niveau inférieur, de ce même combustible après irradiation.

Note : Le crédit de combustion peut être pris en compte dans les études de criticité.

Voir aussi : combustible usé, sûreté nucléaire.

Équivalent étranger : burn-up credit, burnup credit.

déchet radioactif

Domaine : Ingénierie nucléaire/Exploitation des réacteurs-Cycle du combustible.

Définition : Objet ou matière contenant des substances radioactives, dont aucun usage ultérieur n'est envisagé et dont la radioactivité entraîne une gestion spécifique.

Voir aussi : déchet nucléaire, gestion de déchets radioactifs.

Équivalent étranger : radioactive waste.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 3 août 2000.

dommage d'irradiation

Domaine : Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.

Définition : Modification de la structure d'un matériau sous l'effet d'un rayonnement, entraînant une détérioration de ses propriétés initiales.

Note : Dans le cas d'une irradiation neutronique, ce dommage peut être quantifié en nombre de déplacements par atome.

Voir aussi : nombre de déplacements par atome.

Équivalent étranger : irradiation damage, radiation damage.

emballage d'entreposage

Domaine : Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible.

Définition : Conteneur de transport également conçu pour l'entreposage de matières radioactives.

Voir aussi : château de transport, conteneur d'entreposage, emballage de matières radioactives.

Équivalent étranger : dual purpose cask, dual purpose packaging, transport and storage cask, transport and storage packaging.

événement initiateur (langage professionnel)

Domaine : Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.

Définition : Évènement susceptible de provoquer une variation de certains paramètres physiques d'une installation conduisant à sortir des limites de fonctionnement normal.

Note : Une défaillance d'équipement ou une agression sont des exemples d'évènement initiateur.

Équivalent étranger : initiating event.

fissible, adj.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Physique des réacteurs-Cycle du combustible.

Définition : Se dit d'un nucléide susceptible de subir une fission sous l'effet de neutrons d'énergie supérieure à une valeur seuil propre à ce nucléide, appelée « seuil de fission » ; par extension, se dit de la matière qui contient de tels nucléides.

Note : Par exemple, l'uranium 238, le thorium 232, le curium 244, l'américium 241, l'américium 243 et le californium 252 sont fissibles.

Voir aussi : fissile.

Équivalent étranger : fissible, threshold fissioner (n.), threshold fissioning.

nombre de déplacements par atome

Forme abrégée : nombre de DPA.

Domaine : Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.

Définition : Nombre moyen de déplacements subis par les atomes d'un matériau soumis à un flux de neutrons.

Note : Les principaux matériaux concernés sont ceux des gaines de combustible et des cuves des réacteurs.

Voir aussi : dommage d'irradiation.

Équivalent étranger : displacement per atom (DPA).

plan de secours pour le transport

Domaine : Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire-Cycle du combustible.

Définition : Plan d'urgence déclenché par les pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors d'un transport de matières radioactives sur la voie publique et susceptible d'engendrer un risque radiologique.

Voir aussi : plan d'urgence pour le transport.

Équivalent étranger : -

plan d'urgence pour le transport

Domaine : Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire-Cycle du combustible.

Définition : Plan d'urgence, cohérent avec le plan de secours pour le transport, qui est déclenché par le transporteur de matières radioactives en cas d'accident survenant sur la voie publique et susceptible d'engendrer un risque

radiologique.

Voir aussi : plan de secours pour le transport.

Équivalent étranger : transport crisis response plan, transport emergency plan.

poison neutronique

Domaine : Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible-Physique des réacteurs.

Définition : Substance dont la présence dans un milieu multiplicateur en diminue la réactivité par capture de neutrons.

Note : Le terme « neutrophage », employé comme substantif, est déconseillé.

Voir aussi : milieu multiplicateur.

Équivalent étranger : neutron poison, poison.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 18 juin 2004.

réexamen de sûreté

Domaine : Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.

Définition : Analyse périodique de la sûreté d'une installation nucléaire qui permet de vérifier sa conformité avec les règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'analyse de sûreté, compte tenu du progrès des connaissances scientifiques et techniques.

Note : Le réexamen de sûreté peut conduire à modifier l'installation et ses règles d'exploitation.

Voir aussi : analyse de sûreté, installation nucléaire de base.

Équivalent étranger : periodic safety review, safety review.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
burn-up credit, burnup credit.	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible-Sécurité nucléaire.	crédit de combustion (langage professionnel).
displacement per atom (DPA).	Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.	nombre de déplacements par atome, nombre de DPA.
dual purpose cask, dual purpose packaging, transport and storage cask, transport and storage packaging.	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible.	emballage d'entreposage.
fissible, threshold fissioner (n.), threshold fissioning.	Ingénierie nucléaire/Physique des réacteurs-Cycle du combustible.	fissible , adj.
initiating event.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	événement initiateur (langage professionnel).

irradiation damage, radiation damage.	Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.	dommage d'irradiation.
MA bearing fuel, minor actinide bearing fuel.	Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.	combustible porteur d'actinides mineurs, combustible porteur.
minor actinide bearing blanket.	Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.	couverture porteuse d'actinides mineurs, couverture porteuse.
neutron poison, poison.	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible-Physique des réacteurs.	poison neutronique.
periodic safety review, safety review.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	réexamen de sûreté.
poison, neutron poison.	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible-Physique des réacteurs.	poison neutronique.
radiation damage, irradiation damage.	Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.	dommage d'irradiation.
radioactive waste.	Ingénierie nucléaire/Exploitation des réacteurs-Cycle du combustible.	déchet radioactif.
reactor kinetics.	Ingénierie nucléaire/Physique des réacteurs.	cinétique d'un réacteur.
safety review, periodic safety review.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	réexamen de sûreté.
threshold fissioner (n.), fissionable, threshold fissioning.	Ingénierie nucléaire/Physique des réacteurs-Cycle du combustible.	fissionable, adj.
transport and storage cask, dual purpose cask, dual purpose packaging, transport and storage packaging.	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible.	emballage d'entreposage.
transport crisis response plan, transport emergency plan.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire-Cycle du combustible.	plan d'urgence pour le transport.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
cinétique d'un réacteur.	Ingénierie nucléaire/Physique des réacteurs.	reactor kinetics.
combustible porteur d'actinides mineurs, combustible porteur.	Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.	MA bearing fuel, minor actinide bearing fuel.
couverture porteuse d'actinides mineurs, couverture porteuse.	Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.	minor actinide bearing blanket.
crédit de combustion (langage professionnel).	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible-Sécurité nucléaire.	burn-up credit, burnup credit.
déchet radioactif.	Ingénierie nucléaire/Exploitation des réacteurs-Cycle du combustible.	radioactive waste.
dommage d'irradiation.	Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.	irradiation damage, radiation damage.
emballage d'entreposage.	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible.	dual purpose cask, dual purpose packaging, transport and storage cask, transport and storage packaging.
événement initiateur (langage professionnel).	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	initiating event.
fissible , adj.	Ingénierie nucléaire/Physique des réacteurs-Cycle du combustible.	fissible, threshold fissioner (n.), threshold fissioning.
nombre de déplacements par atome, nombre de DPA.	Ingénierie nucléaire/Technologie des réacteurs-Cycle du combustible.	displacement per atom (DPA).

plan de secours pour le transport.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire-Cycle du combustible.	-
plan d'urgence pour le transport.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire-Cycle du combustible.	transport crisis response plan, transport emergency plan.
poison neutronique.	Ingénierie nucléaire/Cycle du combustible-Physique des réacteurs.	neutron poison, poison.
réexamen de sûreté.	Ingénierie nucléaire/Sécurité nucléaire.	periodic safety review, safety review.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Bourses d'enseignement supérieur

Taux - année universitaire 2011-2012

NOR : ESRS1116743A

arrêté du 25-8-2011 - J.O. du 11-9-2011

ESR - DGESIP C2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1 et L. 821-2 ; ensemble loi n° 2010-1657 du 29-12-2010 et décret n° 2010-1745 du 30-12-2010 ; décret du 9-1-1925 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 ; décret n° 51-445 du 16-4-1951 ; décret n° 84-13 du 5-1-1984 ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; décret n° 2008-974 du 18-9-2008 ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2011-2012 sont fixés à compter du 1er septembre 2011 ainsi qu'il suit :

Année universitaire 2011-2012	
Types de bourses	Taux annuel (en euros)
Bourses sur critères sociaux	
Échelon 0	Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale selon les conditions du décret n° 84-13 susvisé
Échelon 1	1606
Échelon 2	2419
Échelon 3	3100
Échelon 4	3779
Échelon 5	4339
Échelon 6	4600

Article 2 - Le taux annuel de la bourse de mérite est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 6102 euros

Article 3 - Le taux de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 1800 euros

Article 4 - Le taux de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux mensuel : 400 euros

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 août 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,

Le sous-directeur,

Vincent Moreau

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources - année universitaire 2011-2012

NOR : ESRS1116748A

arrêté du 25-8-2011 - J.O. du 11-9-2011

ESR - DGESIP C2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1 et L. 821-2 ; ensemble loi n° 2010-1657 du 29-12-2010 et décret n° 2010-1745 du 30-12-2010 ; décret du 9-1-1925 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 ; décret n° 51-445 du 16-4-1951 ; décret n° 84-13 du 5-1-1984 ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; décret n° 2008-974 du 18-9-2008 ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2011-2012, applicables à compter du 1er septembre 2011, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 août 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,

Le sous-directeur,

Vincent Moreau

Annexe

Barème des ressources en euros pour les bourses de l'enseignement supérieur - année universitaire 2011-2012

Pts de charge	échelon 0	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370

2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780

Enseignements primaire et secondaire

Échanges franco-allemands

Réseau des projets scolaires franco-allemands - Appel à projets pour l'année scolaire 2011-2012

NOR : MENC1100445N

note de service n° 2011-170 du 27-9-2011

MEN - DREIC - DGESCO DEI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

Le réseau des projets scolaires franco-allemands a été créé conjointement par le ministère de l'éducation nationale français (MENJVA) et la conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder (KMK) en coopération avec l'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj) dans le cadre du « programme de coopération et de développement du réseau des filières bilingues à profil franco-allemand » lancé par les gouvernements français et allemand en 1995 (déclaration conjointe franco-allemande du 7 décembre 1995, puis sommets franco-allemands de Weimar en 1999 et de Fribourg en 2001).

L'objectif de ce programme est de promouvoir les **échanges d'élèves** (échanges de classes) par la mise en œuvre d'une **pédagogie interdisciplinaire et interculturelle de projet** dans un contexte franco-allemand.

Le présent appel à projets pour l'année scolaire 2011-2012 vise à encourager la création effective d'un réseau d'établissements répondant à cet objectif. Ce réseau des projets scolaires franco-allemands se substitue, depuis la rentrée 2009, au réseau des filières bilingues à profil franco-allemand mentionné ci-dessus.

Les 25 projets sélectionnés bénéficieront, au titre des échanges de classes, d'une subvention versée par l'Ofaj. Les échanges soutenus permettront la réalisation de projets scolaires franco-allemands à **caractère pluridisciplinaire, interculturel et innovant**.

Conditions de participation

Peuvent répondre au présent appel à projets tous les établissements scolaires français du second degré (premier ou second cycle) qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

1) Avoir obligatoirement un établissement partenaire en Allemagne avec lequel ils constituent un tandem dont **au moins l'un des deux membres** propose un apprentissage intensif de la langue du pays partenaire.

- Si l'établissement scolaire de France a une section européenne ou internationale d'allemand, une section AbiBac ou bien s'il est lycée franco-allemand, il peut former un tandem avec tout établissement scolaire en Allemagne.

- Si l'établissement scolaire de France n'offre pas d'enseignement spécifique de l'allemand, il doit former un tandem franco-allemand avec un établissement à filière bilingue de français ou filière AbiBac ou bien avec un établissement enseignant le français à partir de la 5ème classe.

Le partenariat entre établissements peut s'inscrire dans le cadre d'un appariement existant ou être créé spécifiquement pour le projet. Dans ce dernier cas, il est souhaitable que l'établissement choisi soit issu du Land partenaire de l'académie.

2) Prévoir la réalisation d'un projet pluridisciplinaire, à dimension interculturelle franco-allemande et à caractère innovant.

Le projet portera sur l'année scolaire 2011-2012. Toutes les rencontres devront se réaliser entre janvier et octobre 2012.

Les échanges peuvent être réalisés dans la localité du partenaire (hébergement en famille) ou en tiers-lieu (hébergement en auberge de jeunesse, en centre de séjour, etc.).

Le déroulement du projet et la date des échanges prévus sont fixés conjointement par les deux établissements partenaires.

Les établissements qui étaient précédemment membres du « réseau de coopération des filières bilingues à profil franco-allemand » devront également, pour pouvoir participer au réseau des projets scolaires franco-allemands, répondre au présent appel à projets.

Procédure de réponse à l'appel à projets

Un seul dossier de candidature doit être déposé par projet et par tandem d'établissements.

Les enseignants responsables du projet remplissent le dossier de candidature disponible sur le site Internet de l'Ofaj <http://www.ofaj.org/reseau-des-projets-scolaires-franco-allemands> et le retournent à l'Ofaj **avant le 10 novembre 2011**, délai de rigueur, à l'adresse suivante : **Office franco-allemand pour la jeunesse, réseau des projets scolaires franco-allemands, Molkenmarkt 1, 10179 Berlin, Allemagne**. Chaque dossier devra faire apparaître **l'accord explicite des deux chefs d'établissement** (remplir l'annexe 1 du dossier de candidature).

Les dossiers qui ne proviennent pas d'un tandem d'établissements et/ou qui ne comportent pas l'accord des deux chefs d'établissement ne pourront être retenus.

Sélection des projets et financement

Une commission franco-allemande (Ofaj, MENJVA, KMK) se réunira fin novembre et sélectionnera **25 projets** pour l'année scolaire **2011-2012** en tenant compte des critères suivants :

- pluridisciplinarité ;
- dimension interculturelle (thème et programme d'échange) ;
- caractère innovant.

Les établissements dont les projets seront retenus seront informés au plus tard début décembre 2011 et devront renvoyer une demande de subvention avant le 13 janvier 2012.

Important :

- Si le projet implique des rencontres dans la localité du partenaire, chacun des deux établissements partenaires dépose une demande de subvention pour son déplacement.

- Si le projet implique une rencontre en tiers-lieu, la demande de subvention est déposée par l'établissement du pays dans lequel se déroule la rencontre.

L'Ofaj accordera à chaque établissement sélectionné une subvention pour les frais de voyage d'un montant égal à 100 % du taux de la grille prévue par ses directives (voir annexe 2 du dossier de candidature) et éventuellement une subvention pour les frais de séjour. Cette subvention sera versée sur présentation des justificatifs des frais de voyage et, le cas échéant, des frais d'hébergement.

Nota bene : Par sécurité, les enseignants responsables du projet peuvent adresser une demande de subvention d'échange de groupe à leur rectorat (DAREIC). Le cumul des subventions est contraire aux directives de l'Ofaj. Par conséquent, si leur dossier est sélectionné dans le cadre du programme réseau des projets scolaires franco-allemands, il leur reviendra d'en informer dans les meilleurs délais leur rectorat (DAREIC) afin que la subvention prévue pour cet échange puisse être allouée à un autre établissement.

Valorisation des projets

Les projets réalisés seront présentés sur le site internet de l'Ofaj (témoignages, comptes rendus, vidéos, photos, documents audio, blogs, etc.) et selon les modalités précisées dans le dossier de candidature. **Les établissements**

sélectionnés s'engagent à transmettre à l'Ofaj les documents demandés en temps voulu.

Prix du réseau des projets scolaires franco-allemands

L'Institut français d'Allemagne et le Goethe Institut de Paris souhaitent contribuer conjointement à la valorisation du réseau des projets scolaires franco-allemands, d'une part afin de promouvoir les dispositifs d'enseignement bilingue et d'autre part pour favoriser la pédagogie interdisciplinaire et interculturelle de projet pratiquée dans le cadre des échanges scolaires franco-allemands.

À cette fin, ils décerneront le « Prix du réseau des projets scolaires franco-allemands » aux deux écoles partenaires qui auront réalisé le meilleur projet au cours de l'année scolaire 2011-2012.

Les deux établissements scolaires seront désignés par la commission franco-allemande (Ofaj, MENJVA, KMK) qui examinera les projets réalisés au cours de l'édition 2011-2012 selon les critères de sélection inhérents au programme, à savoir :

- l'approche pluridisciplinaire ;
- la dimension interculturelle ;
- le caractère innovant du projet.

Calendrier récapitulatif

- Avant le 10 novembre 2011

Remplir le formulaire de candidature (disponible sur le site internet de l'Ofaj : www.ofaj.org/reseau-des-projets-scolaires-franco-allemands) et renvoyer le dossier complet à :

Office franco-allemand pour la jeunesse, à l'attention de Chloé Berthon, Molkenmarkt 110179 Berlin, Allemagne.

- Fin novembre 2011

Le jury franco-allemand se réunit pour sélectionner les projets.

- Début décembre 2011

Les candidats reçoivent un courrier leur indiquant si leur projet a été sélectionné par le jury. Le cas échéant, ils reçoivent également un formulaire de demande de subvention.

- Avant le 13 janvier 2012

Les enseignants adressent à l'Ofaj les demandes de subvention.

- Avant le 31 mars 2012

L'Ofaj envoie aux enseignants la décision d'attribution avec le détail de la subvention allouée. Ce courrier contient également le formulaire de décompte d'utilisation ainsi que les listes de participants à faire signer par les élèves pendant la rencontre.

- De début janvier à fin octobre 2012

Déroulement des rencontres de classes françaises et allemandes.

- Au plus tard 2 mois après la rencontre

Envoi à l'Ofaj du décompte d'utilisation, des listes de participants, des justificatifs des frais engagés ainsi que du programme et d'un rapport pédagogique détaillé de la rencontre. Les photos, vidéos ou tous autres supports visuels joints à ce courrier permettront de mieux valoriser le projet.

Lorsque le décompte de la rencontre est traité, une lettre de confirmation du versement de la subvention est envoyée.

- À la fin de l'année 2012

Le site internet de l'Ofaj présentera certains projets (photos, vidéos, présentation Power point, etc.) réalisés dans le cadre de ce programme. Un projet sera sélectionné et recevra le Prix du réseau des projets scolaires franco-allemands.

Contacts

Ofaj, réseau des projets scolaires franco-allemands, Chloé Berthon, Molkenmarkt 1, 10179 Berlin, Allemagne.

Téléphone : 0049-30-288757-10 ; Fax. 0049-30-28875787.

Courriel : berthon@dfjw.org

<http://www.ofaj.org/reseau-des-projets-scolaires-franco-allemands>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Enseignements primaire et secondaire

Brevet des métiers d'art

Modification du code de l'éducation (partie réglementaire)

NOR : MENE1119958D

décret n° 2011-1029 du 26-8-2011 - J.O. du 28-8-2011

MEN - DGESCO A2-3

Vu code du travail ; code de l'éducation, notamment articles D. 337-125 à D. 337-138 ; avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 7-6-2011 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation du 9 juin 2011

Article 1 - « La section 5 du chapitre VII du titre III du livre III du code de l'éducation, partie réglementaire, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 5 : Le diplôme national du brevet des métiers d'art

« **Sous-section 1**

« Définition du diplôme

« Article D. 337-125 - Le brevet des métiers d'art est un diplôme national délivré dans les conditions fixées par les articles D. 337-126 à D. 337-138.

« Il atteste que son titulaire est apte à promouvoir l'innovation, à conserver et transmettre les techniques traditionnelles dans le secteur professionnel concerné.

« Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

« Le diplôme du brevet des métiers d'art est délivré au titre d'une spécialité professionnelle.

« Les compétences professionnelles, technologiques, artistiques et générales requises pour l'obtention de ce brevet sont définies par des référentiels.

« Article D. 337-126 - Les spécialités de brevet des métiers d'art sont créées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

« Pour chaque spécialité de brevet des métiers d'art, l'arrêté portant création établit le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification ainsi que le règlement particulier qui fixe les conditions de délivrance de ce diplôme.

« Le référentiel des activités professionnelles décrit les activités et les tâches susceptibles d'être exercées par le titulaire du diplôme.

« Le référentiel de certification énumère les compétences et les connaissances ainsi que les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme. Il les regroupe en unités qui peuvent être communes à plusieurs spécialités de brevets des métiers d'art.

« Le règlement d'examen du diplôme fixe la liste des épreuves, ainsi que leur coefficient et leurs modalités d'évaluation.

« **Sous-section 2**

« Modalités de préparation

« Article D. 337-127 - Le brevet des métiers d'art est préparé :

« 1° soit par la voie scolaire dans les lycées ou dans les établissements d'enseignement technique privés mentionnés au chapitre III du titre IV du livre IV du code de l'éducation ;

« 2° soit par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du code du travail ;

« 3° soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail ;

- « Le brevet des métiers d'art peut également être préparé dans des établissements d'enseignement à distance.
- « Sont admis en formation au brevet des métiers d'art au titre des 1° et 2° du présent article les candidats titulaires d'un diplôme ou titre du même secteur professionnel enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.
- « L'arrêté mentionné à l'article D. 337-126 précise, pour chaque spécialité de brevet des métiers d'art, les autres titres ou diplômes qui permettent d'accéder à la formation.
- « Article D. 337-128 - Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation, sous statut scolaire, les candidats qui ne relèvent pas du sixième alinéa de l'article D. 337-127.
- « Pour ces candidats, l'admission en formation relève d'une décision de positionnement prononcée par le recteur. Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle fixée à l'article D. 337-129.
- « La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles que les candidats peuvent faire valoir ainsi que les dispenses d'unités dont ils bénéficient.
- « Article D. 337-128-1 - Les candidats à l'admission dans le cycle d'études par la voie scolaire déposent un dossier auprès de l'établissement dans lequel ils souhaitent s'inscrire. Ce dossier comporte les résultats scolaires des deux dernières années et, si l'établissement le juge nécessaire, des travaux personnels.
- « Le dossier est soumis à l'appréciation d'une commission présidée par le chef de l'établissement ou son représentant et composée de professeurs enseignant dans ce cycle d'études et d'un conseiller de l'enseignement technologique.
- « La décision d'admission est prononcée par le chef d'établissement sur proposition de la commission.
- « Article D. 337-129 - La durée du cycle d'études est de deux ans pour les candidats relevant du 1° de l'article D. 337-127.
- « Le volume horaire de la formation dispensée dans les établissements publics ou privés sous contrat est fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 337-126 et ne peut être inférieur à 1 680 heures.
- « La durée de formation nécessaire à la préparation du brevet des métiers d'art par la voie de l'apprentissage dispensée en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage pour les candidats relevant du 2° de l'article D. 337-127 est au moins égale à 1 350 heures.
- « La durée de formation nécessaire à la préparation du brevet des métiers d'art par la voie de la formation professionnelle continue en établissement pour les candidats relevant du 3° de l'article D. 337-127 est égale à :
- « a) 630 heures pour les candidats justifiant soit d'un diplôme ou titre de même secteur professionnel classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, soit de 3 ans d'exercice professionnel.
- « b) 1 100 heures pour les candidats justifiant soit d'un diplôme ou titre de même secteur professionnel classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, soit de 2 ans d'exercice professionnel.
- « c) 1 350 heures dans les autres cas.
- « Cependant, cette durée de formation peut être réduite par une décision de positionnement prononcée par le recteur pour les candidats justifiant, en plus des conditions de formation précisées ci-dessus, d'études ou d'activités professionnelles ou bien de dispenses d'épreuves constitutives du diplôme.
- « Aucune durée minimum de formation ne s'impose en cas de positionnement pour les candidats relevant du a) du présent article.
- « Article D. 337-130 - La formation conduisant au brevet des métiers d'art comporte des périodes de formation en milieu professionnel comprises entre douze et seize semaines, dont la durée est fixée par l'arrêté prévu à l'article D. 337-126. Ces périodes sont organisées sous la responsabilité des établissements de formation.
- « Pour les candidats ayant bénéficié de la décision de positionnement, la durée des périodes de formation en milieu professionnel peut être réduite dans les conditions fixées par le règlement particulier de chaque spécialité.
- « Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, cette durée ne peut être inférieure à la moitié de la durée

précisée par l'arrêté de spécialité.

« Article D. 337-131 - Pour se présenter à l'examen du brevet des métiers d'art, les candidats doivent :

« 1° soit justifier de la formation prévue aux articles D. 337-129 et D. 337-130.

« 2° soit avoir accompli trois années d'activités professionnelles dans un domaine professionnel en rapport avec la spécialité de brevet des métiers d'art postulée et posséder un diplôme ou titre du même secteur professionnel enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles, classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

« Ils doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

« **Sous-section 3**

« Conditions de délivrance

« Article D. 337-132 - Le brevet des métiers d'art est obtenu par le succès à un examen ou par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation et dans les conditions fixées par les articles R. 335-5 à R. 335-11.

« L'examen du brevet des métiers d'art comporte huit épreuves obligatoires et, le cas échéant, une épreuve facultative.

« À chaque épreuve correspond une unité.

« Une épreuve prend en compte la présentation d'un projet ayant un caractère de synthèse significatif de la vocation du brevet des métiers d'art considéré.

« Pour les candidats préparant le diplôme soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, l'évaluation a lieu sous la forme d'un contrôle en cours de formation pour trois épreuves au moins et sous forme ponctuelle terminale pour les autres.

« Pour les candidats préparant le diplôme soit par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, l'évaluation a lieu intégralement sous la forme ponctuelle terminale.

« Pour les candidats mentionnés au 2° de l'article D. 337-131, l'évaluation a lieu intégralement sous la forme ponctuelle.

« Les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage et des établissements publics de formation professionnelle continue à pratiquer le contrôle en cours de formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

« Article D. 337-133 - Dans les conditions fixées par chaque arrêté de création, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes français ou étrangers peuvent être dispensés des épreuves correspondant au passage d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

« Les candidats mentionnés au 2° de l'article D. 337-127 et au 2° de l'article D. 337-131 peuvent être dispensés, sur leur demande, de l'épreuve d'éducation physique et sportive du brevet des métiers d'art.

« Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

« L'absence justifiée à une ou plusieurs unités donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'unité ou aux unités concernées et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré au candidat, celui-ci se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article D. 337-137.

« Article D. 337-134 - Les éléments d'appréciation dont dispose le jury du brevet des métiers d'art sont :

« 1° les résultats obtenus par les candidats aux épreuves prévues à l'article D. 337-132 ;

« 2° le cas échéant, le livret scolaire ou de formation des candidats.

« Aucun candidat ayant fourni un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné

celui-ci. La mention de cet examen est portée au livret scolaire ou de formation sous la signature du président du jury.
« Le brevet des métiers d'art est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, d'une part, à l'épreuve évaluant la pratique professionnelle, d'autre part, à l'ensemble des épreuves constitutives du diplôme.

« Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

« Article D. 337-135 - Les candidats ajournés à l'examen conservent, pendant cinq ans à compter de leur date d'obtention et à leur demande, le bénéfice des notes obtenues supérieures ou égales à 10 sur 20, en vue de sessions ultérieures.

« Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées, les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative étant pris en compte dans le calcul.

« Article D. 337-136 - Le diplôme du brevet des métiers d'art délivré au candidat porte les mentions :

« 1° assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14.

« 2° bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16.

« 3° très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 16.

« À l'issue de l'évaluation spécifique définie par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, et dans les conditions fixées par cet arrêté, le diplôme délivré aux candidats peut comporter l'indication « section européenne ».

« **Sous-section 4**

« Organisation de l'examen

« Article D. 337-137 - Une session d'examen du brevet des métiers d'art est organisée chaque année scolaire, dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies, selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation.

« Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

« Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement sont organisées pour les candidats mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 337-133 au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

« Article D. 337-138 - Les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury souverain.

« Le jury est nommé pour chaque session par le recteur. Il est présidé par celui-ci ou son représentant. Le président du jury est assisté ou suppléé par un président adjoint choisi parmi les membres de la profession considérée et qui peut être un conseiller de l'enseignement technologique.

« Il est composé à parité :

« 1° de professeurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ainsi que d'un enseignant de centre de formation d'apprentis préparant à cet examen, parmi lesquels au moins un membre de l'équipe pédagogique assurant la formation ;

« 2° de membres de la profession intéressée, employeurs et salariés en nombre égal.

« Si cette proportion n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

« Le brevet des métiers d'art est délivré par le recteur de l'académie dans laquelle est organisée la session d'examen. »

Article 2 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2012.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général, série S

Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012

NOR : MENE1121811N

note de service n° 2011-156 du 26-9-2011

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; à la rectrice de l'académie de Poitiers ; au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service a pour objet de publier la liste des vingt-cinq situations d'évaluation retenues pour l'évaluation des capacités expérimentales en physique-chimie pour la session 2012 du baccalauréat, série scientifique, en Nouvelle-Calédonie et dans les lycées français à l'étranger de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil à l'exception de celui de Brasilia, du Chili, du Costa Rica, du Pérou et de l'Uruguay.

Les vingt-cinq situations d'évaluation retenues sont extraites de la banque nationale. Elles sont transmises aux établissements sous forme numérique, soit sur support cédérom, soit par un autre dispositif sécurisé. Le chef d'établissement met les fichiers informatiques à la disposition des professeurs dès la publication de la présente note de service.

Liste des vingt-cinq situations d'évaluation des capacités expérimentales de la session 2011, identifiées par un code dans la banque nationale

3 ; 5 ; 7 ; 12 ; 13 ; 19 ; 30 ; 34 ; 35 ; 61 ; 63 ; 65 ; 67 ; 68 ; 72 ; 75 ; 79 ; 94 ; 97 ; 104 ; 106 ; 108 ; 122 ; 134 ; 139.

Sélection des situations d'évaluation et déroulement de l'évaluation

L'attention des personnels de direction est attirée sur leur responsabilité dans le pilotage de cette évaluation, notamment pour la validation du dispositif d'organisation de l'épreuve et l'établissement des convocations.

L'attention des professeurs est attirée sur la stricte confidentialité afférente à la préparation de cette épreuve d'examen, confidentialité s'appliquant à la sélection des situations d'évaluation opérée par l'établissement, ainsi qu'aux fiches-barèmes et aux fiches destinées au laboratoire et aux examinateurs, documents strictement professionnels accompagnant tous les sujets.

La sélection des situations d'évaluation et le déroulement de l'évaluation doivent être conduits conformément à la définition de l'épreuve ([note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002](#)) et aux recommandations du guide d'utilisation de la banque de situations. Dans chaque établissement, les professeurs, sous la responsabilité du chef d'établissement, choisissent pour leur lycée les situations nécessaires parmi les vingt-cinq retenues pour cette année. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages mis en oeuvre, étant entendu que les élèves peuvent avoir à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux de l'enseignement reçu.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par l'établissement. Les élèves ayant choisi les sciences physiques et chimiques comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation ayant un rapport soit avec cet enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement de tronc

commun.

Aucune modification ne doit être apportée aux sujets. Certaines adaptations ponctuelles peuvent être nécessitées par la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles. Ces adaptations ponctuelles devront être proposées au correspondant de la discipline qui les validera ou non, sous réserve que soient inchangées les capacités évaluées.

Absence, dispense et aménagement de la partie pratique d'évaluation des capacités expérimentales

Des instructions relatives aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales en physique-chimie peut être accordée ont été données par [note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002](#) (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002).

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la maison départementale des personnes handicapées n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap et déterminées à partir des listes fixées ci-dessus. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Rappel des textes en vigueur

- Définition de l'épreuve de physique-chimie : note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 (B.O. n° 27 du 4 juillet 2002) modifiée par un rectificatif du 2 août 2002 (B.O. n° 31 du 29 août 2002) pour le dernier alinéa relatif à l'épreuve orale de contrôle et par la [note de service n° 2004-058 du 29 mars 2004](#) (B.O. n° 15 du 8 avril 2004) pour le calcul de la note de l'épreuve.
- Utilisation des calculatrices : [note de service n° 99-186 du 16 novembre 1999](#) (B.O. n° 42 du 25 novembre 1999).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

NOR : MEND1120810D

décret du 24-8-2011 - J.O. du 27-8-2011

MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 24 août 2011, les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont nommés, en la même qualité, dans les départements ci-dessous désignés :

Ain : Lionel Tarlet (département de Corse-du-Sud), à compter du 1er septembre 2011, en remplacement de Philippe Sauret, appelé à d'autres fonctions ;

Orne : François Lacan (département de la Lozère), à compter du 1er septembre 2011, en remplacement de Patricia Galeazzi, mutée.

Les inspecteurs d'académie adjoints, dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, dans les départements ci-dessous désignés :

Gers : René-Pierre Halter (département du Var), à compter du 1er septembre 2011, en remplacement de Denis Toupry, muté ;

Vosges : Madame Michèle Weltzer (département du Nord), à compter du 1er octobre 2011 en remplacement de Madame Danièle Cagnat, appelée à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Modification de la composition de la CAP compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MEN11100392A

arrêté du 24-8-2011

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; arrêté du 17-11-2010 ; décret du 5-5-2011

Article 1 - Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 14 décembre 2010 susvisé fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, en ce qui concerne les représentants titulaires de l'administration :

- Jean Marimbert, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en remplacement de Pierre-Yves Duwoye.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de vie associative.

Fait le 24 août 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale,
Érick Roser

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Modification de la composition de la CAP compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MEN11100405A

arrêté du 24-8-2011

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; arrêté du 17-11-2010 ; décret du 5-5-2011

Article 1 - Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 17 novembre 2010 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, en ce qui concerne les représentants titulaires de l'administration :

- Jean Marimbert, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en remplacement de Pierre-Yves Duwoye.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 août 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,

Thierry Bossard

Informations générales

Vacances de postes

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie - rentrée scolaire australe de février 2012

NOR : MENH1100416V

avis du 7-9-2011

MEN - DGRH B2-2

Les vacances de postes suivantes concernent des postes spécifiques ou à profil particulier d'enseignants du second degré à pourvoir en Nouvelle-Calédonie à la rentrée scolaire australe de février 2012.

Les modalités de dépôt des candidatures sont détaillées in fine (cf. §III)

I - Postes spécifiques

a. Lycée Jules Garnier (9830003L-Nouméa)

- 1 poste de professeur **agrégé de mathématiques** pour enseigner en CPGE en classe « Physique et technologique ».

- 1 poste de professeur **agrégé en électrotechnique** pour enseigner en BTS.

b. Lycée du Grand Nouméa (9830557N-Dumbéa)

- 1 poste susceptible d'être vacant (PSV) de professeur **agrégé d'économie-gestion, option B**, avec expérience en DCG, pour enseigner en CPGE/DCG la comptabilité approfondie et le droit des sociétés.

c. Lycée Pétro Attiti (9830306R-Rivière-Salée)

- 1 poste de **chef de travaux STI**.

Ce poste est réservé à un professeur du domaine STI, appartenant en priorité au corps des professeurs de lycée professionnel. Les candidatures des professeurs certifiés ou agrégés seront cependant également étudiées.

Ce professeur aura à gérer, outre un secteur industriel largement ancré dans le domaine du bâtiment, le secteur des sciences médico-sociales.

Conseiller du proviseur, le chef de travaux a une mission de nature essentiellement pédagogique au sein du secteur professionnel (cf. [circulaire DGRH-DGESCO n° 2011-056 du 4 avril 2011](#)). À ce titre, il doit avoir de réelles capacités de management des équipes, un excellent relationnel tant avec les enseignants qu'avec le groupe d'inspection pédagogique STI (IA/IPR STI et chargés de mission STI, SBSSA et arts appliqués).

L'établissement comportant aussi une section de techniciens supérieurs en étude et économie de la construction, le chef de travaux devra également suivre cette section, renforcer les liens entre les enseignants et les élèves du LP et de STS EEC et développer ce pôle d'excellence au sein de l'établissement.

Enfin, le chef de travaux devra définir très clairement la répartition des tâches entre son assistant, issu du groupe STI, et lui-même.

d. Lycée Williama-Haudra (9830483H-Lifou)

- 1 poste de **chef de travaux**.

Ce poste est réservé à un professeur de lycée professionnel issu du groupe STI. Ce professeur aura à gérer un secteur technologique et professionnel varié, allant des STI à la restauration en passant par le domaine du technologique tertiaire. Compte tenu de l'étendue de la carte des formations de l'établissement et de son environnement, ce poste requiert une très grande ouverture d'esprit et une très grande capacité d'adaptation. Le chef

de travaux devra faire preuve d'initiatives pour intégrer les contraintes et assurer au quotidien le fonctionnement de ces différents secteurs. Conseiller du proviseur, le chef de travaux a une mission de nature essentiellement pédagogique. Le rôle d'organisateur du chef de travaux s'appliquant aux ressources humaines, aux moyens techniques ainsi qu'à la gestion du temps et de l'espace pédagogique, les candidats devront être dotés de qualités managériales et relationnelles avérées.

e. Vice-rectorat

Est susceptible d'être vacant :

- 1 poste de **directeur de CIO ou de conseiller d'orientation psychologue**.

Le titulaire du poste sera notamment chargé :

- . d'élaborer les brochures d'information locales destinées aux élèves,
- . de rédiger les circulaires régissant l'orientation et l'affectation en Nouvelle-Calédonie,
- . d'organiser la mise en œuvre de l'affectation sur le territoire,
- . de réaliser les synthèses statistiques des diverses phases d'orientation et d'affectation,
- . d'assurer le suivi de l'application nationale « Admission post-bac » pour les étudiants calédoniens souhaitant poursuivre leurs études supérieures en métropole,
- . d'organiser des actions de formation pour les partenaires de l'orientation (personnels de direction, professeurs principaux, etc.).

Une expérience avérée dans un SAIO est indispensable.

II - Postes à profil

a. Collège de Canala (9830419N-Canala)

- 1 poste de professeur **certifié d'éducation physique et sportive, spécialité rugby**.

Ce poste est à pourvoir **dès juillet 2012** par un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif 1er degré au minimum.

Compétences attendues :

- . capacité d'adaptation à un public difficile (apprentissage, rapport à la règle) dans un contexte rural et tribal difficile,
- . capacité à animer, entraîner et développer une section sportive scolaire rugby mixte,
- . capacité à entretenir de bonnes relations avec les différents acteurs que sont les institutions provinciales, municipales et fédérales.

L'attention des candidats est attirée sur la particularité de ce poste « de brousse » situé dans un établissement isolé, qui nécessite un engagement et un investissement personnel importants et sur le fait que les élèves de cette section sportive participent à toutes les compétitions scolaires UNSS et fédérales sous la responsabilité de l'enseignant de la section.

b. Collège de Wé (9830357W-Lifou)

- 1 poste de professeur **certifié d'éducation physique et sportive, spécialité voile**.

Ce poste est à pourvoir par un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif 1er degré au minimum.

Compétences attendues :

- . capacité d'adaptation,
- . capacité à animer, entraîner et développer une section sportive scolaire voile,
- . capacité à entretenir de bonnes relations avec les différents acteurs que sont les institutions provinciales, municipales et fédérales.

c. Lycée La Pérouse (9830002K-Nouméa)

- 1 poste de professeur **agrégé d'économie-gestion-comptabilité** ou de professeur titulaire d'un **Capet en hôtellerie, option tourisme** pour BTS AGTL.

d. Lycée du Grand-Nouméa (9830557N-Dumbéa)

- 1 poste de professeur **agrégé d'espagnol** avec une partie de l'enseignement en CPGE ECT.

Expérience et qualités requises :

- . exercice en CPGE tertiaire et si possible en CPGE ECT,
- . aptitude au travail en équipe et compétences relationnelles affirmées en classe pré-bac (volume horaire minime).

- 1 poste de professeur **certifié ou agrégé d'histoire-géographie avec certification DNL anglais**.

Expérience souhaitée :

- . enseignement dans une section européenne,
- . expérience avérée des épreuves du baccalauréat en section européenne,
- . organisation d'échanges ou de séjours linguistiques et culturels,
- . mise en œuvre d'un projet pédagogique en section européenne, de la classe de seconde à la classe de terminale.

Les candidats devront être capables de travailler en équipe.

e. Lycée Antoine-Kela (9830507J-Poindimié)

- 1 poste susceptible d'être vacant de professeur **agrégé ou certifié d'histoire-géographie avec certification DNL anglais**.

f. Lycée professionnel Pétro-Attiti (9830306R-Rivière-salée)

- 1 poste de **professeur de lycée professionnel en communication administrative et bureautique** en charge du baccalauréat professionnel sécurité prévention.

Ce poste nécessite :

- . la capacité à coordonner, en étroite relation avec l'équipe de direction de l'établissement, l'action des différents partenaires et intervenants de ce baccalauréat,
- . une bonne connaissance des domaines de la sécurité publique et de la sécurité civile, un sens aigu de l'organisation, de la négociation, de l'encadrement et du relationnel,
- . un excellent niveau d'anglais compte tenu d'un projet de partenariat avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande,
- . un intérêt particulier pour l'assistance aux personnes ainsi que des connaissances en secourisme (détention de l'AFPS ou d'un brevet de secourisme).

III - Modalités de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être formulées exclusivement au moyen de l'imprimé portant la mention « rentrée scolaire 2012 », dont un exemplaire est annexé au présent document. Il devra obligatoirement être imprimé au format A4. En outre, les candidats appuieront leur candidature par un dossier comportant toutes indications et informations utiles relatives à leurs compétences professionnelles et susceptible de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement du ou des poste(s) demandé(s).

Les dossiers de candidature revêtus de l'avis du chef d'établissement seront transmis obligatoirement en **deux exemplaires** au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, bureau DGRH/B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **au plus tard dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication.

Annexe

[Dossier de candidature](#)

Annexe
Dossier de candidature

République française
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré
DGRH B2-2
72, rue Regnault, 75243, Paris cedex 13

Candidature à un poste spécifique ou à profil en Nouvelle Calédonie
Rentrée scolaire de février 2012

Situation administrative

Grade	Discipline	Fonctions exercées
-------	------------	--------------------

Affectation actuelle

Date	Établissement	Commune	Département ou pays	Classe enseignée
------	---------------	---------	---------------------	------------------

Situation de famille**Vous**

Nom patronymique	Prénoms	Nom d'usage
------------------	---------	-------------

Date de naissance	Lieu
-------------------	------

Célibataire - Marié(e) - Veuf(ve) - Divorcé(e) - Séparé(e) - Concubinage - Pacsé(e) (1)

Photo

Votre conjoint ou concubin :

Nom patronymique

Prénoms

Nom d'usage

Date de naissance

Lieu

Date du mariage :

Profession :

Discipline (si enseignant) :

Enfants et personnes à charge qui accompagneront ou suivront le candidat :

Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Niveau scolaire des enfants
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Adresse principale :Adresse Code postal Ville Pays si résidence à l'étranger Téléphone Fax e-mail :

(1) Rayer les mentions inutiles.

État des services

en qualité de titulaire de l'éducation nationale

Corps/grade	Fonctions	Classes enseignées	Établissements, Commune, Département	Périodes	
				du	au

Vœux (classés par ordre de préférence)

Ordre du vœu	Intitulé du vœu (code et établissement)	Spécialité demandée (BTS, chef de travaux ou autres)

Observations éventuelles du candidat

Fait à le.....

Signature :

Avis du chef d'établissement ou de service sur la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat

À le

Le chef d'établissement,
(ou de service)

Informations générales

Vacances de postes

Postes à l'UNSS - rentrée 2011

NOR : MENE1100419V

avis du 15-9-2011

MEN - DGESCO B3-4

Postes à temps plein à pourvoir par voie de détachement

Les candidats retenus devront notamment être en mesure de :

- mettre en œuvre un programme régional ou départemental en relation avec les directives du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative les objectifs du ministère des sports et le projet national de l'UNSS ;
- organiser et diriger un service ;
- coordonner l'ensemble des organisations sportives ;
- représenter l'UNSS auprès des institutions et des partenaires.

Constitution du dossier

Les formulaires de candidature sont à retirer auprès des services régionaux et départementaux de l'UNSS ou à télécharger sur le site de l'UNSS dès parution du présent avis.

Calendrier

Dépôt des formulaires et des documents annexes (curriculum vitae et toute pièce attestant des qualifications et compétences) au service UNSS du département d'exercice, sous couvert du chef d'établissement, **dans les 15 jours** suivant la date de parution du présent B.O.

Envoi simultané des doubles des formulaires (pages 1 et 2, sans les annexes) à la direction nationale de l'UNSS, 13, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, **dans les 15 jours** suivant la date de parution du présent B.O.

Postes vacants à la rentrée 2011

Académie de Toulouse

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département du Tarn.

Postes susceptibles d'être vacants à la rentrée 2011

Académie de Toulouse

- Directeur(trice) du service régional ;
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie ;
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Haute-Garonne.

Académie de Versailles

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département des Yvelines.